

**D 991 AMÉRIQUE LATINE: RENCONTRE INTERNATIONALE  
DES PEUPLES INDIENS**

C'est au Panama que s'est tenue, du 23 au 30 septembre 1984, la 4e assemblée générale du Conseil mondial des peuples indiens des cinq continents. Le thème central en était le droit à l'autodétermination. Au titre de l'Amérique latine participaient la CORPI (Coördination régionale des peuples indiens, représentant le Mexique et l'Amérique centrale) et le CISA (Conseil indien d'Amérique du sud). Le Conseil mondial des peuples indiens est reconnu à l'ONU comme organisation non gouvernementale. Au terme de ses travaux, l'assemblée a adopté la déclaration de principes ci-dessous, destinée au groupe de travail sur le droit indien à l'ONU.

Note DIAL

**DÉCLARATION DE PRINCIPES**

- 1- Tous les peuples indiens doivent être respectés. La discrimination envers les peuples indiens ne sera pas tolérée. Tous les peuples indiens ont droit à l'autodétermination.
- 2- Tout Etat-Nation dans lequel se trouvent des peuples indiens devra reconnaître la population, le territoire et les institutions propres des dits peuples.
- 3- La culture des peuples indiens fait partie de l'héritage de l'humanité.
- 4- Les us et coutumes des peuples indiens doivent être respectés par les Etat-nations et reconnus comme source de droit.
- 5- Tout peuple indien a le droit de déterminer quels sont les individus ou les groupes qui font partie de ses populations.
- 6- Tout peuple indien a le droit de déterminer la forme, la structure et l'autorité des institutions qui lui sont propres.
- 7- Les institutions des peuples indiens, à l'égal de celles de l'Etat-nation, devront être en conformité avec les droits de l'homme, tant individuels que collectifs, reconnus au plan international.
- 8- Les peuples indiens et leurs membres ont le droit de participer à la vie politique de l'Etat-nation.
- 9- Les peuples indiens ont des droits inaliénables sur leurs terres traditionnelles et des droits d'usage sur leurs ressources naturelles.

10- Les droits à la terre des peuples indiens incluent le sol, le sous-sol, les eaux territoriales, côtières ou intérieures, ainsi que les zones économiques côtières, dans les limites prévues par la législation internationale.

11- Tous les peuples indiens ont le droit d'user librement de leurs richesses naturelles et de leurs ressources pour satisfaire leurs besoins.

12- Il ne sera procédé à aucune action ni aucune démarche juridique se soldant, directement ou indirectement, par une destruction de la terre, de l'air, de l'eau, de la banquise, de la vie animale, du milieu ou des ressources naturelles sans le consentement, libre et en connaissance de cause, des peuples indiens concernés.

13- Les droits originaux sur la culture matérielle, y compris les zones archéologiques, l'artisanat, les dessins, la technologie et les oeuvres d'art, reviennent aux peuples.

14- Les peuples indiens ont le droit à l'éducation dans leur langue et à des structures éducatives propres.

15- Les traités passés d'un commun accord entre des nations ou peuples indiens et des représentants des Etats seront reconnus comme parfaitement valables devant les législations nationales et internationales.

16- Les peuples indiens ont le droit, conformément à leurs traditions, de se déplacer librement, de se livrer à des activités traditionnelles et de conserver des liens familiaux par-delà les frontières internationales.

17- Les peuples indiens et leurs autorités ont le droit d'autoriser, après consultation, toute recherche scientifique ou technologique sur leurs territoires; ils devront avoir connaissance des résultats de ces recherches.

18- Les langues des peuples indiens devront être respectées par l'Etat-nation dans tous les rapports entre celui-ci et ceux-là, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination.

-----

(Traduit du brésilien par DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

-----

Abonnement annuel: France 295 F - Etranger 360 F - Avion 440 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441